



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2017-061

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-04-20-001 - Arrêté portant interdiction temporaire de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au Stadium de Toulouse à l'occasion du match de football entre le Toulouse Football Club et l'OGC Nice du dimanche 23 avril 2017 (4 pages)

Page 3

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-04-20-001

Arrêté portant interdiction temporaire de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au Stadium de Toulouse à l'occasion du match de football entre le Toulouse Football Club et l'OGC Nice du dimanche 23 avril 2017



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

Service des Politiques de
Sécurité et de Prévention

A R R Ê T É

portant interdiction temporaire de stationnement, de
circulation sur la voie publique et d'accès au Stadium
de Toulouse à l'occasion du match de football entre le
Toulouse Football Club et l'OGC Nice du dimanche
23 avril 2017

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 1 et R 211-22 et suivants;

Vu le code du sport, notamment son article L332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu la note établie par le service régional du renseignement territorial (SRRT) de la Haute-Garonne, en date 19 avril 2017, indiquant les risques de troubles à l'ordre public induits par le déplacement de supporters niçois lors de la rencontre de Ligue 1 du dimanche 23 avril 2017 à 15h au Stadium de Toulouse, 1 Allée Gabriel Biénès, entre le Toulouse Football Club (TFC) et l'Olympique Gymnaste Club Nice Côte d'Azur (OGC Nice) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'il existe une forte animosité, ancienne, entre les supporters « ultras » niçois et leurs homologues toulousains, que cet antagonisme s'est traduit par la récurrence de graves affrontements, des jets de projectiles nécessitant l'intervention des forces de l'ordre comme démontré dans la note du SRRT susvisée ; qu'en effet :

- le 5 octobre 2013, lors de la réception de l'équipe de l'OGC Nice, des provocations de supporters niçois pendant la minute de silence en hommage au supporter toulousain Brice Taton, décédé en Serbie en septembre 2009, avaient entraîné la réaction des supporters toulousains qui avaient alors enfoncé le cordon de stadiers. Les troubles à l'ordre public avaient nécessité l'intervention des forces de l'ordre et un niçois avait été interpellé ;

à la fin de la rencontre, plusieurs supporters niçois avaient tenté de franchir les clôtures d'enceinte pour en découdre avec des supporters toulousains. Les fonctionnaires de police avaient repoussé ce groupe en faisant usage de la force ;

les véhicules de supporters niçois avaient été escortés par la police nationale jusqu'au péage de Toulouse-sud. Sur l'itinéraire, plusieurs véhicules niçois avaient stoppé leur progression afin d'en découdre avec un groupe de supporters toulousains positionnés sur le trottoir. Seule l'intervention des forces de police a permis d'éviter l'affrontement.

- le 23 mai 2015 à 16h00 au centre-ville de Toulouse, avant la rencontre de Ligue 1 entre les deux clubs, un affrontement a éclaté entre une cinquantaine de supporters toulousains et niçois. Une vitrine de commerce a été brisée et cinq supporters niçois ont été interpellés.

Considérant que les déplacements du club de l'OGC Nice sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de projectiles causes de blessures ou de dégradations ; qu'il en a été ainsi :

- le 15 avril 2016 à Lyon : l'intervention du dispositif policier a évité un affrontement entre une centaine d'individus (supporters « ultras » niçois et lyonnais). Alors que le cortège de véhicules des supporters niçois se rendaient au stade, ceux-ci profitaient des ralentissements de la circulation pour descendre de leurs véhicules, faire usage de fumigènes et jeter des projectiles sur les autres automobilistes.

- le 4 février 2017 à Monaco : en marge de la rencontre, les supporters niçois fortement alcoolisés s'en prenaient à de multiples reprises aux forces de police lors de leur arrivée au stade ainsi qu'à leur sortie à la fin du match. Deux policiers étaient blessés par des jets de projectiles sans que les auteurs des faits ne puissent être identifiés.

- le 4 mars 2017 pour le match Dijon-Nice : certains supporters « ultras » niçois étaient partis la veille de la rencontre et avaient attendu à Lyon le retour des « ultras » lyonnais afin de les affronter, ce qui s'est soldé par des agressions, des dégradations et des vols ;

Considérant que, dans ces conditions, un risque sérieux de troubles à l'ordre public existe à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 23 avril 2017 à 15h entre les équipes du Toulouse Football Club (TFC) et de l'Olympique Gymnaste Club Nice Côte d'Azur (OGC Nice) ;

Considérant l'organisation de la foire internationale de Toulouse du 15 au 24 avril 2017 à proximité immédiate du Stadium de Toulouse ;

Considérant que le dimanche 23 avril 2017, les services de sécurité seront fortement mobilisés afin de sécuriser le 1er tour de l'élection présidentielle et en particulier les 263 bureaux de vote situés à Toulouse;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant dès lors que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Stadium de Toulouse, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Gymnaste Club Nice Côte d'Azur (OGC Nice) ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 23 avril 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 23 avril 2017 de 10h à 20h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Gymnaste Club Nice Côte d'Azur (OGC Nice) ou se comportant comme tel, d'accéder au Stadium de Toulouse, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et leur intersection :

- Allées P. Feuga
- Allées J. Guesde
- Rond point du bowlingrin
- Allées F. Verdier
- Boulevard L. Carnot
- Allées du président Roosevelt
- Place Wilson
- Rue Lafayette
- Place du Capitole
- Rue Romiguières
- Rue Pargaminières
- Place Saint Pierre
- Pont Saint Pierre
- Rue du Pont Saint Pierre
- Allées Charles de Fitte
- Place du Fer à Cheval
- Ile du Ramier
- Pont Saint Michel

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Garonne et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulouse, le 20 AVR. 2017

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Frédéric ROSE

Les recours suivants peuvent être introduits à l'encontre de la présente décision, les délais prenant effet à compter de sa notification :

- un recours gracieux, adressé dans un délai de deux mois à la préfecture de la Haute-Garonne, Cabinet du Préfet, Service des Politiques de Sécurité et de Prévention, 1 place Saint-Etienne, 31038 TOULOUSE CEDEX 9 ou un recours hiérarchique, adressé dans ce même délai, au Ministère de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau 75800 PARIS ,
- un recours contentieux, en adressant votre demande dans un délai de deux mois, au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, TOULOUSE CEDEX 07.